

**ENTENTE PORTANT SUR LA
CONSIGNATION, LA RÉCUPÉRATION ET LE
RECYCLAGE DES CONTENANTS À REMPLISSAGE
UNIQUE DE BIÈRE**

Le 1^{er} janvier 2022

Table des matières

Objet de l'entente	4
Définitions	4
Processus d'adhésion et de retrait à l'entente	6
Droits et obligations des adhérents à l'entente.....	7
Droits et obligations spécifiques aux récupérateurs.....	10
Droits et obligations spécifiques aux non-récupérateurs	12
Rapports et paiements des récupérateurs	12
Rapports et paiements des non-récupérateurs.....	14
Publicité	16
Objectifs de récupération	16
Obligations, droits et pouvoirs de RECYC-QUÉBEC.....	17
Force obligatoire	18
Recours	19
Durée et modification	19
Divisibilité	20
Avis, rapports et paiements.....	20
Table de concertation.....	20
Résultats d'opérations du système de consignation publique des contenants à remplissage unique de bière	21
Fonds de compensation.....	21
Contribution à l'ISÉ.....	23
Entente du 17 mai 1985	24
Élection de domicile	24
Mesures transitoires	24
Lois applicables	25
Intervention	26

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A __ LISTE DES RÉCUPÉRATEURS	28
ANNEXE A-1 __ LISTE DES CRM RECONNUS PAR RECYC-QUÉBEC	29
ANNEXE B __ LISTE DES NON-RÉCUPÉRATEURS	30
ANNEXE C __ MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION.....	31
_____Partie 1_Emballages secondaires non réutilisables et sacs de récupération.....	31
_____Partie 2_Règles de compensation et d'ajustement	31
ANNEXE D __ IDENTIFICATION DES CONTENANTS	33
ANNEXE E __ DIRECTIVE SPÉCIFIQUE POUR LA DÉCLARATION ANNUELLE	34
ANNEXE E-A __ FORMULAIRE DE DÉCLARATION ANNUELLE	35
ANNEXE E-B __ FORMULAIRE DE CONCILIATION GLOBALE.....	37
ANNEXE E-1 __ DÉCLARATION D'UN DIRIGEANT SE RAPPORTANT À LA DÉCLARATION ANNUELLE (ANNEXE E-A).....	39
ANNEXE F __ Omis intentionnellement.....	41
ANNEXE F-1 __ Omis intentionnellement.....	41
ANNEXE G __ FORMULAIRE D'ADHÉSION.....	42

**ENTENTE PORTANT SUR LA CONSIGNATION, LA RÉCUPÉRATION ET LE RECYCLAGE DES CONTENANTS
À REMPLISSAGE UNIQUE DE BIÈRE**

ENTRE : **ASSOCIATION DES BRASSEURS DU QUÉBEC**, personne morale dûment constituée selon la loi, ayant son siège social au 2000, rue Peel, bureau 888, à Montréal, Québec, H3A 2W5, représentée par monsieur Philippe Roy, son directeur général, dûment autorisé, agissant comme représentante des Brasseurs désignés ci-dessous;

ci-après appelée « **ABQ** »;

ET : **LA BRASSERIE LABATT LTÉE**, représentée par l'**ABQ**;

ci-après appelée « **Labatt** »;

ET : **MOLSON COORS CANADA 2005**, représentée par l'**ABQ**;

ci-après appelée « **Molson Coors** »

ET : **LES BRASSERIES SLEEMAN LTÉE**, représentées par l'**ABQ**

ci-après appelée « **Sleeman** »;

et Labatt, Molson Coors et Sleeman étant collectivement appelées les « **Brasseurs** »

ET : **ASSOCIATION DES MICROBRASSERIES DU QUÉBEC**, personne morale dûment constituée selon la loi, à titre de représentante de ses membres, ayant son siège social au 5262, boulevard Wilfrid-Hamel, Québec, Québec, G2E 2G9, représentée par madame Marie-Ève Myrand, directrice générale, dûment autorisée,

ci-après appelée « **A.M.B.Q.** »;

ET : LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, MONSIEUR BENOIT CHARETTE,

ci-après appelé le « **ministre** »;

ET : **SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE (RECYC-QUÉBEC)**, personne morale dûment constituée selon la loi, dont le siège social est situé au 300, rue Saint-Paul, bureau 411, Québec, Québec G1K 7R1, représentée par madame Sonia Gagné, sa présidente-directrice générale, dûment autorisée,

ci-après appelée « **RECYC-QUÉBEC** »;

ET : **Les adhérents** dont les noms sont inscrits à l'annexe A ou à l'annexe B des présentes,

(ci-après désignés collectivement par l'expression « **adhérents** » et individuellement par le mot « **adhérent** »).

INTERVIENT AUSSI À LA PRÉSENTE ENTENTE :

BOISSONS GAZEUSES ENVIRONNEMENT, personne morale dûment constituée selon la loi, ayant son siège social au 100, boulevard Alexis-Nihon, bureau 406, Montréal (Québec) H4M 2N9, représentée par monsieur Normand Bisson, président, dûment autorisé aux fins des présentes, laquelle intervient uniquement aux fins de l'application des articles de la présente entente la concernant;

ci-après appelée « **BGE** » ou « **Consignation** »;

Lesquels dans le but de conclure une entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière faisant l'objet des présentes déclarent préalablement ce qui suit :

1. Le ministre a pour fonctions de surveiller et de préserver la qualité de l'environnement et, à cette fin, il peut conclure une entente avec toute personne notamment à des fins de récupération et de recyclage et ce, conformément au paragraphe 12 (2) de la *Loi sur le ministère de l'environnement*, R.L.R.Q., c. M-15.2;
2. Omis intentionnellement.
3. Omis intentionnellement.
4. RECYC-QUÉBEC a pour but de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources et elle dispose à ces fins des pouvoirs prévus à la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage*, R.L.R.Q., c. S-22.01; aux termes de sa loi constitutive, elle peut notamment, à ces fins, administrer seule ou avec des partenaires, tout système de consignation public québécois de consignation des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses;
5. En vertu de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique*, R.L.R.Q., c. V-5.001, sauf dans le cas d'une vente au détail ou d'une livraison effectuée à la suite d'une telle vente, nul ne peut vendre ou livrer au Québec de la bière ou des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique à moins d'être détenteur d'un permis à cet effet, l'obtention d'un tel permis ayant pour exigence préalable que le requérant soit partie à une entente conforme aux règlements adoptés en vertu de cette loi, conclue avec le ministre et RECYC-QUÉBEC, ou se conforme aux règlements pertinents adoptés en vertu de l'article 53.30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, R.L.R.Q., c. Q-2, le cas échéant;
6. Selon la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique*, de telles ententes sont intervenues successivement en date des 15 juillet 1984,

15 juillet 1987, 1^{er} janvier 1991, 1^{er} janvier 1992, 1^{er} janvier 1995, 1^{er} janvier 1998, 1^{er} janvier 2001, 1^{er} janvier 2003, 1^{er} janvier 2007 (la durée de cette dernière ayant été prolongée par conventions de modification des 14 décembre 2009 et 1^{er} juillet 2010), 1^{er} janvier 2011, 1^{er} janvier 2013, 1^{er} janvier 2014, 1^{er} janvier 2017 et 1^{er} janvier 2019; (collectivement, les « **Ententes passées** »);

7. Le ministre juge essentiel pour la protection de l'environnement et dans le meilleur intérêt du Québec que certaines mesures soient prises concernant l'utilisation au Québec de contenants à remplissage unique;

8. Les parties aux présentes conviennent de la nécessité pour l'industrie de collaborer avec le gouvernement du Québec afin de protéger et de préserver la qualité de l'environnement, tout en favorisant son assainissement et à cette fin, plus particulièrement :

a) de signer la présente entente sur la base des six principes directeurs suivants :

- protéger l'environnement;
- promouvoir les contenants à remplissage multiple;
- limiter la prolifération des contenants à remplissage unique :
- favoriser la récupération des contenants consignés;
- favoriser l'équité entre les brasseurs;
- préserver et maintenir les emplois; et

b) de s'engager à discuter, participer et collaborer activement et de bonne foi, dans le cadre de réunions de la table de concertation visée à l'article 80 de cette entente;

Ces déclarations étant faites, les parties établissent ce qui suit :

Objet de l'entente

9. Cette entente vise à promouvoir l'intérêt public au Québec en protégeant l'environnement par la préservation de l'utilisation de contenants à remplissage multiple de bière, par la consignation, la récupération et le recyclage des contenants de bière à remplissage unique, par la rationalisation des canaux de distribution à cet égard et par la limitation du nombre de contenants à remplissage unique en circulation.

Définitions

10. Dans la présente entente, les mots et les expressions qui suivent signifient et désignent :

- a) « **adhérent** » : une partie aux présentes dont le nom apparaît à l'annexe A ou à l'annexe B;
- b) omis intentionnellement;
- c) « **bière** » : la bière au sens de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses*, incluant, à des fins de précisions, la liqueur de malt;
- d) « **Boissons Gazeuses Environnement** ou « **BGE** » : la corporation sans but lucratif chargée de l'administration de l'entente sur les boissons gazeuses, ou son successeur ou ayant droit autorisé, cette définition inclus les activités menées par BGE sous la raison sociale « Consignation » visant à promouvoir et à maximiser la récupération des contenants consignés au Québec, notamment en facilitant l'accès à différentes infrastructures de recyclage, à domicile et hors domicile.
- d.1) « **Consignéco** » : l'Association pour l'information, la sensibilisation, l'éducation et le développement de marchés et de technologies de récupération et de recyclage des contenants consignés de bière, corporation sans but lucratif régie notamment par les termes des articles 88.2 et suivants de cette entente;
- e) « **contenant à remplissage multiple** » : un contenant dont les caractéristiques et les propriétés reconnues par RECYC-QUÉBEC font en sorte qu'il puisse être réutilisé un minimum de 10 fois aux mêmes fins pour lesquelles il avait été conçu à l'origine et à l'égard duquel il est démontré à RECYC-QUÉBEC qu'il sera, dans les faits, de façon continue pendant toute la durée de la présente entente, réutilisé plusieurs fois aux mêmes fins pour lesquelles il avait été conçu à l'origine, grâce à un système organisé et structuré conforme aux dispositions des présentes et qui implique entre autres la récupération du contenant et permet de viser un tel résultat; un contenant qui ne respecte pas ces conditions est, aux fins de cette entente, un contenant à remplissage unique.

Aux fins d'information les contenants à remplissage multiple reconnus par RECYC-QUÉBEC sont identifiés à l'annexe A-1 de cette entente;
- f) « **contenant recyclable** » : un contenant à remplissage unique qui, dans son ensemble, tel que mis en marché, est fait soit d'acier à plus de 99 % en poids, soit d'aluminium à plus

de 99 % en poids, soit de verre à plus de 99 % en poids, soit presque exclusivement d'un même type ou d'une même catégorie de plastique, ou un contenant désigné recyclable par RECYC-QUÉBEC selon l'article 53, et, dans tous les cas, dont aucune des composantes ne fait obstacle au recyclage du corps principal et qui, s'il s'agit d'un contenant de type « canette », ne comporte pas de partie détachable;

- g) « **entente sur les boissons gazeuses** » : toute entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses conclue en vertu de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses* et qui est en vigueur de temps à autre;
- h) « **établissement** » : un établissement de vente au détail ou un établissement de vente en gros au sens des présentes;
- i) « **établissement de vente au détail** » : une place d'affaires consacrée exclusivement à la vente directe au consommateur;
- j) « **établissement de vente en gros** » : une place d'affaires autre qu'un établissement de vente au détail;
- k) « **ISÉ** » : l'information, la sensibilisation, l'éducation et le développement de marchés et de technologies, le tout, en relation avec la récupération et le recyclage des contenants consignés;
- l) « **lien** » : la relation entre des personnes qui ont entre elles un lien de dépendance au sens de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q. c. I-3, tel que cette loi se lit et est interprétée à la date des présentes;
- m) « **Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses** » : la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique*, L.R.Q., c. V-5.001, telle qu'amendée de temps à autre;
- n) « **nombre de contenants à remplissage unique** » :
 - i. **dans le cas d'un récupérateur** : le nombre total de contenants à remplissage unique de bière vendus, livrés ou donnés pour lesquels il est tenu de percevoir une consigne en vertu des présentes;
 - ii. **dans le cas d'un non-récupérateur** : le nombre total de contenants à remplissage unique de bière vendus, livrés ou donnés pour lesquels il est tenu de percevoir une consigne en vertu des présentes et le nombre total de contenants à remplissage unique de bière vendus, livrés ou donnés pour lesquels il est tenu de payer une contribution non remboursable selon le paragraphe 46 c) (ou serait tenu de payer une telle contribution si elle était établie par RECYC-QUÉBEC en vertu de l'article 59);
- o) « **nombre total des ventes de contenants** » :
 - i. **dans le cas d'un récupérateur** : le nombre total de contenants de bière vendus, livrés ou donnés pour lesquels il serait tenu de percevoir une consigne en vertu des présentes si tels ventes, livraisons ou dons étaient faits en contenants recyclables, incluant les ventes en fût;

- ii. **dans le cas d'un non-récupérateur** : le nombre total de contenants de bière vendus, livrés ou donnés pour lesquels il serait tenu de percevoir une consigne en vertu des présentes si tels ventes, livraisons ou dons étaient faits en contenants recyclables, incluant les ventes en fût et le nombre total de contenants de bière vendus, livrés ou donnés pour lesquels il serait tenu de payer une contribution non remboursable selon le paragraphe 46 c) si tels ventes, livraisons ou dons étaient faits en contenants recyclables (et si telle contribution était établie par RECYC-QUÉBEC en vertu de l'article 59), incluant les ventes en fût;
- p) « **non-récupérateur** » : une partie aux présentes dont le nom apparaît à l'annexe B;
- q) « **récupérateur** » : une partie aux présentes dont le nom apparaît à l'annexe A;
- r) « **signataires** » : le ministre, RECYC-QUÉBEC, l'ABQ, les Brasseurs, l'A.M.B.Q. et BGE, collectivement, à l'exception de celle, celui ou ceux n'ayant pas, dans les faits, signé la présente entente à la même époque que les autres signataires;
- s) Omis intentionnellement;
- t) « **ventes en fût** » : la bière vendue, livrée ou donnée en fût dans des contenants à remplissage multiple de 20 litres et plus, étant entendu qu'aux fins des présentes et plus particulièrement du calcul du nombre total des ventes de contenants, chaque litre de bière d'un tel contenant est réputé équivaloir à trois contenants à remplissage multiple (arrondi à l'unité la plus rapprochée, la demie étant arrondie à la hausse);
- u) « **zone de récupération** » : la zone, dans le territoire du Québec, à l'intérieur de laquelle un récupérateur livre de façon coutumière aux établissements de vente au détail de la bière en contenants à remplissage multiple.

Processus d'adhésion et de retrait à l'entente

- 11. Toute personne faisant une demande en vue d'obtenir un permis pour la vente et la livraison de bière conformément à la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses* doit remplir et signer un formulaire d'adhésion à la présente entente qui se trouve à l'annexe G.
- 12. RECYC-QUÉBEC décide, à l'égard de toute personne qui souhaite devenir partie à l'entente et qui se conforme à l'article 11, si cette personne est un récupérateur ou un non-récupérateur. RECYC-QUÉBEC doit inscrire en conséquence cette personne soit à l'annexe A à titre de récupérateur, soit à l'annexe B à titre de non-récupérateur. Cette personne devient partie à l'entente comme si elle l'avait signée, une fois qu'elle a rempli et signé le formulaire d'adhésion en annexe G.

En cas de renouvellement de l'entente, celle-ci sera transmise aux adhérents qui disposeront d'un délai de trente jours pour signifier leur non-adhésion. À l'expiration du délai et en l'absence d'avis contraire de l'adhérent, ce dernier sera réputé signataire de ladite entente.
- 13. RECYC-QUÉBEC décide qu'une personne visée à l'article 12 est un récupérateur si, à son avis :
 - a) la production ou la distribution de bière constitue l'activité principale de cette personne;

- b) cette personne a au Québec un réseau de distribution et de récupération de bière en contenants à remplissage multiple; ou
- c) cette personne est en mesure de remplir intégralement les obligations d'un récupérateur en vertu de l'entente.

Si une de ces conditions ne s'applique pas à une personne visée à l'article 12, RECYC-QUÉBEC doit décider que cette personne est un non-récupérateur.

- 14. RECYC-QUÉBEC peut cependant rendre une autre décision lorsqu'elle estime que la stricte application des critères énoncés aux paragraphes a), b) et c) de l'article 13 est contraire à l'objet de cette entente ou a pour effet de libérer, directement ou indirectement, une partie à l'entente de ses obligations. RECYC-QUÉBEC peut aussi changer le statut de récupérateur ou de non-récupérateur de toute personne inscrite en annexe A ou en annexe B lorsqu'elle estime que la situation le justifie.
- 15. L'information donnée sur le formulaire d'adhésion, en annexe G, doit être maintenue à jour par l'adhérent. Un avis doit être transmis par l'adhérent à RECYC-QUÉBEC dans les 15 jours suivant tout changement.
- 16. RECYC-QUÉBEC peut en tout temps modifier l'annexe A ou l'annexe B pour y apporter une nouvelle inscription, y changer le statut d'une personne, y radier un adhérent ou y corriger toute erreur d'écriture.

Une telle modification prend effet à la date où un avis est donné à la personne dont l'inscription est effectuée, changée ou radiée, ou à une date ultérieure que l'avis peut mentionner. Dans le cas d'un changement de statut, RECYC-QUÉBEC doit donner à l'adhérent un préavis de 15 jours, sauf si le changement est effectué à la demande même de l'adhérent.

- 17. Tout adhérent peut, par avis à cet effet, demander à RECYC-QUÉBEC de le radier de l'annexe A ou de l'annexe B, selon le cas. RECYC-QUÉBEC doit radier l'adhérent dès qu'elle estime que celui-ci a satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'entente. Cette radiation n'affecte en rien les droits et recours dont RECYC-QUÉBEC peut disposer, le cas échéant. À compter de la radiation, l'adhérent cesse d'être partie à la présente entente.

Droits et obligations des adhérents à l'entente

- 18. Un adhérent doit percevoir de toute personne à qui il vend, livre ou donne au Québec ou pour revente au Québec de la bière en contenants à remplissage unique, une consigne :
 - a) de 0,05 \$ à l'égard de chaque contenant vendu, livré ou donné de format de 450 ml et moins qui n'est pas en verre;
 - b) de 0,10 \$ à l'égard de chaque contenant vendu, livré ou donné de format de 450 ml et moins qui est en verre; et
 - c) de 0,20 \$ à l'égard de chaque contenant vendu, livré ou donné de plus de 450 ml.

Un adhérent doit percevoir la même consigne de toute personne à qui il vend, livre ou donne à l'extérieur du Québec de la bière en contenants à remplissage unique, à l'égard de chaque contenant qui porte une mention conforme à l'annexe D, une mention identique ou semblable à

celle de l'annexe D ou toute autre mention pouvant laisser croire que le contenant est consigné au Québec selon cette entente.

- 19.** Un adhérent peut cependant s'abstenir de percevoir la consigne prévue à l'article 18 :
- a) pour tout contenant à remplissage unique de bière qu'il vend, livre ou donne à un récupérateur;
 - b) pour tout contenant à remplissage unique de bière qui ne porte pas une mention conforme à l'annexe D et qu'il vend, livre ou donne à un transporteur aérien ou maritime qui ne fait pas de transport entre des ports ou aéroports du Québec;
 - c) pour tout contenant à remplissage unique de bière qui ne porte pas une mention conforme à l'annexe D et dont il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il ne sera revendu, livré ou donné qu'à l'extérieur du Québec;
 - d) pour tout contenant à remplissage unique de bière qui ne porte pas une mention conforme à l'annexe D et qu'il remet à un transporteur pour livraison lorsque cette livraison, si elle était effectuée par l'adhérent, serait exempte aux termes de l'article 19.

Un adhérent peut de plus s'abstenir de percevoir la consigne prévue à l'article 18 pour tout contenant à remplissage unique de bière qui porte une mention conforme à l'annexe D et qui est vendu, livré ou donné à une personne à l'extérieur du Québec, s'il démontre de façon concluante, à l'entière satisfaction de RECYC-QUÉBEC (qui peut réviser sa décision en tout temps à cet égard si les conditions énumérées ci-après ne sont plus respectées) :

- i) que le montant total de la consigne et de toute autre somme remboursable lors du retour de tel contenant (ou d'un contenant similaire), à l'endroit où il est ainsi vendu, livré ou donné, est égal ou supérieur à celui de la consigne qui doit être perçue en vertu de cette entente;
- ii) si RECYC-QUÉBEC, à sa seule discrétion, exige une telle démonstration, qu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il ne sera revendu, livré ou donné que dans un lieu où le montant total de la consigne et de toute autre somme remboursable lors du retour de ce contenant (ou d'un contenant similaire) est égal ou supérieur à celui de la consigne qui doit être perçue en vertu de cette entente;
- iii) si RECYC-QUÉBEC, à sa seule discrétion, exige une telle démonstration, que, dans tous les cas, telle vente, livraison ou don ne fait pas obstacle au fonctionnement du système de consignation, de récupération et de recyclage des contenants à remplissage unique de bière régi par cette entente.

Nonobstant ce qui précède, RECYC-QUÉBEC peut, si elle considère que l'application de l'exception mentionnée à l'alinéa qui précède nuit au fonctionnement du système régi par cette entente, ou affecte le taux de récupération ou les impacts financiers qui en découlent, renverser, revoir ou modifier toute décision rendue aux termes de cet alinéa et, le cas échéant, déclarer cette exception inapplicable à toute situation qu'elle désigne, la décision de RECYC-QUÉBEC étant finale.

20. Omis intentionnellement.

21. Un adhérent ne peut vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec de la bière en contenants à remplissage unique achetée d'une personne dont il a des motifs raisonnables de

croire qu'elle ne détient pas un permis selon la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses*.

22. Un adhérent ne peut vendre, livrer ou donner de la bière en contenants recyclables à l'égard desquels il doit percevoir une consigne conformément à la présente entente, à moins que ces contenants ne portent une mention conforme à l'annexe D, indiquant cette consigne.
23. Un adhérent doit se conformer aux conditions et modalités de récupération prévues à la partie 1 de l'annexe C, qui traite d'emballages secondaires non réutilisables et de sacs de récupération.
24. La limitation de la prolifération des contenants à remplissage unique se fait en complémentarité avec les systèmes privés de consigne des Brasseurs qui encadrent les contenants à remplissage multiple (« CRM »). Compte tenu de l'existence d'ententes privées qui favorisent et supportent l'utilisation de CRM ainsi que des avantages économiques et environnementaux de l'utilisation de CRM, il est entendu par ailleurs que les détenteurs de permis industriels de brasseurs émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux (« RACJ ») soutiendront raisonnablement la flotte de CRM au Québec, à l'intérieur d'un système organisé et structuré pour assurer la récupération, reconnu par RECYC-QUÉBEC lequel système se définit comme suit :

La combinaison d'un ensemble de moyens et ressources destinés à assurer le fonctionnement efficace d'un processus opérationnel sous gestion ou réalisé par le biais d'un contrat de sous-traitance, de sorte qu'un système organisé et structuré inclut les éléments suivants :

- a) un réseau intégré de distribution et de récupération et les infrastructures permettant d'assurer une récupération efficace des contenants de bière chez les détaillants où on livre des contenants;
 - b) une flotte de camions pour effectuer la récupération;
 - c) des boîtes de récupération, cartons-caisses et sacs pour les détaillants;
 - d) une main-d'œuvre suffisante;
 - e) un lavage efficace des CRM de verre en conformité avec les normes en vigueur en matière d'hygiène et de santé publique (étiquettes, marquage, impuretés);
 - f) la compilation et la transmission de résultats fiables permettant l'émission de récépissés par les conditionneurs et laveurs de bouteilles (quantités récupérées, quantités lavées, traçabilité de la matière).
25. Un adhérent doit donner à tout représentant autorisé de RECYC-QUÉBEC, en tout temps durant les heures d'affaires normales, plein et libre accès à ses installations et à tous ses livres, registres, contrats, documents comptables ou autres informations qui peuvent être nécessaires ou utiles afin de vérifier toute conformité aux dispositions de l'entente. Toutes photocopies de ces documents jugées nécessaires ou utiles par ce représentant de RECYC-QUÉBEC doivent lui être fournies par l'adhérent, immédiatement et sans frais.
 26. Un adhérent ne peut vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec de la bière en contenants à remplissage unique qui peuvent raisonnablement être confondus avec un contenant à remplissage multiple de bière, à moins qu'il ne soit démontré à RECYC-QUÉBEC que la vente, livraison ou don de bière dans ces contenants ne fait pas obstacle, de façon significative, au fonctionnement du système de récupération et de réutilisation des contenants à remplissage multiple de bière.
 27. Un adhérent ne peut vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec de la bière en contenants à remplissage unique avant que ces contenants ne soient préalablement approuvés, par écrit, par RECYC-QUÉBEC. L'approbation ou le refus doit être transmis à l'adhérent dans les 30

jours de la réception par RECYC-QUÉBEC du contenant en question, à défaut de quoi RECYC-QUÉBEC est réputée avoir refusé ce contenant.

Lorsqu'un adhérent est en défaut aux termes du présent article, RECYC-QUÉBEC peut mettre l'adhérent en demeure de remédier au défaut à l'intérieur d'un délai de 30 jours. À ce terme, RECYC-QUÉBEC peut réclamer de l'adhérent une pénalité de cinq cents dollars (500 \$) par jour au cours duquel le défaut se produit, après l'expiration du délai prévu à la mise en demeure transmise conformément au présent article.

Droits et obligations spécifiques aux récupérateurs

28. Un récupérateur ne peut vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec de la bière en contenants à remplissage unique à moins qu'il ne s'agisse de contenants recyclables dont ni la matière, ni le format et ni la configuration ne font obstacle au fonctionnement du système de récupération régi par l'entente.
29. Un récupérateur doit maintenir et continuer d'utiliser à la grandeur de sa zone de récupération un réseau de distribution et de récupération de bière en contenants à remplissage multiple, et utiliser ce réseau aux fins de récupérer les contenants recyclables en vertu de l'entente. Un récupérateur doit assurer la récupération des contenants recyclables à une fréquence au moins égale à celle de la distribution ou selon une autre fréquence permettant, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, d'éviter l'accumulation indue des contenants recyclables dans les établissements ou un déséquilibre significatif des obligations et responsabilités des récupérateurs en vertu de cette entente.
30. Un récupérateur doit récupérer tous les contenants recyclables vides de bière que lui présente tout établissement ou tout consommateur auquel il vend, livre ou donne de la bière, directement ou par l'entremise d'un établissement de vente en gros, et rembourser le montant de consigne fixé en vertu de l'entente. Dans le cas d'un établissement de vente au détail (autre qu'un établissement qui vend, donne ou livre de la bière pour consommation sur place, comme par exemple un bar, une brasserie, un restaurant, etc.), ce montant de consigne est majoré d'un frais d'encouragement à la récupération unitaire de 0,02 \$ à l'égard de ces contenants. Cet article s'applique lorsque ces contenants :
 - a) portent une mention conforme à l'annexe D; et
 - b) sont d'une matière identique et d'un volume unitaire similaire à ceux des contenants recyclables qu'il a vendus, livrés ou donnés à cet établissement ou consommateur,

le tout, sous réserve des modalités et conditions suivantes :

- i. aucun récupérateur n'est tenu en vertu de l'entente, à l'intérieur de toute période donnée de trois mois, de reprendre d'un établissement ou consommateur plus de contenants recyclables d'un type d'emballage et d'un format donnés qu'il lui en a vendu, livré ou donné à l'intérieur de cette même période;
- ii. un récupérateur qui vend, livre ou donne à un établissement de vente en gros de la bière en contenants recyclables doit récupérer, dans la mesure et selon les modalités prévues au présent article, les contenants recyclables que lui offre tout établissement de vente au détail auquel cet établissement de vente en gros a vendu ou livré cette bière, comme si ce récupérateur avait vendu, livré ou donné cette bière directement à cet établissement de vente au détail.

31. Un récupérateur qui, au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, récupère un nombre de contenants recyclables de bière et de contenants recyclables de boissons gazeuses visés par l'entente sur les boissons gazeuses, en dérogation des proportions indiquées ci-dessous du nombre de contenants recyclables qu'il a vendus, livrés ou donnés au cours de cette période pour vente ou revente au Québec, doit verser à RECYC-QUÉBEC la contribution non remboursable suivante pour chaque unité de contenants à l'égard de laquelle il était tenu de percevoir une consigne en vertu de l'entente en deçà des proportions ci-après établies :

	Contenants recyclables En aluminium	Contenants recyclables en acier, en plastique et autres	Contenants recyclables en verre
Quantité minimum et contribution unitaire non remboursable	50 % / 0,00 \$	50 % / 0,03 \$	10 % / 0,10 \$ 25 % / 0,07 \$ 50 % / 0,05 \$

*** Des exemples de calcul de contribution non remboursable en dérogation des proportions indiquées ci-dessus sont disponibles sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC.

Malgré ce qui précède, lorsqu'un récupérateur, au cours d'une période donnée, a adhéré à la fois à la présente entente et à l'entente sur les boissons gazeuses, seuls les contenants recyclables de bière qu'il a récupérés au cours de cette période sont considérés aux fins de cet article 31, et les contenants recyclables de boissons gazeuses visés par l'entente sur les boissons gazeuses qu'il a récupérés au cours de la même période sont considérés aux fins du paragraphe 5.5 de cette entente sur les boissons gazeuses.

RECYC-QUÉBEC peut, selon qu'elle l'estime à propos eu égard au juste partage des obligations de récupération en vertu de l'entente et des coûts inhérents, dispenser aux conditions qu'elle détermine un récupérateur d'une obligation incombant à ce dernier en raison du présent article, notamment lorsqu'un récupérateur démontre qu'une insuffisance du nombre de contenants récupérés est liée en grande partie à une situation exceptionnelle ayant un impact significatif sur la récupération, ou à une configuration des canaux de distribution qui, dans les deux cas, ne lui est pas imputable. La demande de dispense du récupérateur doit être transmise au plus tard le 28 février de l'année suivant l'expiration de la période de douze mois se terminant le 31 décembre précédent et être accompagnée de tout document à l'appui. RECYC-QUÉBEC doit alors réduire la contribution non remboursable exigible en fonction de cette portion du nombre dérogatoire attribuable, selon elle, à la fluctuation exceptionnelle des ventes. RECYC-QUÉBEC peut rejeter toute demande jugée tardive. Une demande de dispense n'a pas pour effet de suspendre les obligations d'un récupérateur en vertu de l'entente.

32. Dans le cas où un récupérateur constate qu'un établissement ou un consommateur à l'intérieur de sa zone de récupération éprouve des difficultés réelles à se départir d'un surplus de contenants recyclables vides consignés en vertu des présentes, il doit en aviser RECYC-QUÉBEC, laquelle doit prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour remédier à cette situation.
33. Un récupérateur ne peut déléguer l'obligation de récupération qui lui est imposée par cette entente sauf :
- a) à un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC; ou
 - b) à un récupérateur, mais seulement en ce qui concerne la zone de récupération de celui-ci.

34. Rien dans l'article 33 ne doit être interprété de manière à limiter ou diminuer les obligations d'un récupérateur en vertu de l'entente.
35. Un récupérateur doit confier pour conditionnement ou recyclage, à un organisme accrédité par RECYC-QUÉBEC, tout contenant recyclable vide qu'il a récupéré en vertu de l'entente.
36. Un récupérateur doit confier le recyclage ou le conditionnement à une entreprise de recyclage ou de conditionnement ayant son infrastructure au Québec si le prix unitaire exigé par cette entreprise est similaire ou inférieur à celui exigé par une entreprise n'ayant pas son infrastructure au Québec.
37. Un récupérateur doit maintenir tous les contrôles nécessaires et conformes aux normes que RECYC-QUÉBEC peut édicter et aux directives qu'elle peut donner par avis, de sorte qu'aucun contenant qu'il récupère ne soit présenté une nouvelle fois pour remboursement de la consigne et que tout rapport prévu à cette entente soit complet et fidèle sous tout rapport significatif.

Droits et obligations spécifiques aux non-récupérateurs

38. Un non-récupérateur ne peut vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec de la bière en contenants à remplissage unique à moins qu'il ne s'agisse de contenants recyclables dont ni la matière, ni le format et ni la configuration ne font obstacle au fonctionnement du système de récupération régi par cette entente.
39. Un non-récupérateur doit maintenir tous les contrôles nécessaires et conformes aux normes que RECYC-QUÉBEC peut édicter et aux directives qu'elle peut donner par avis, de sorte que tout rapport prévu à l'entente soit complet et fidèle sous tout rapport significatif.

Rapports et paiements des récupérateurs

40. Au plus tard le 15^e jour de chaque mois :
 - a) chaque récupérateur doit faire rapport à RECYC-QUÉBEC, dans la forme et selon les modalités qu'elle peut prescrire, des contenants à remplissage unique de bière qu'il a vendus, livrés ou donnés selon les articles 18 à 27 inclusivement au cours du mois précédent, ainsi que de ceux qu'il a confiés pour conditionnement ou recyclage au cours du même mois conformément à l'entente;
 - b) sous réserve des règles de compensation et d'ajustement prévues à la partie 2 de l'annexe C, chaque récupérateur doit payer à RECYC-QUÉBEC tout montant par lequel la somme :
 - i. de toutes les consignes qu'il devait percevoir au cours du mois précédent;
 - ii. des montants payables par lui en vertu de l'article 88, applicables pour chacun des contenants à l'égard desquels une consigne était payable au cours de la même période; et
 - iii. des montants payables par lui en vertu de l'article 84,

excède la somme des montants de consignes dûment remboursés et des frais d'encouragement à la récupération dûment versés par lui, conformément à l'article 30, au cours du même mois.

Lorsqu'un adhérent est en défaut aux termes du présent article, RECYC-QUÉBEC peut mettre l'adhérent en demeure de remédier au défaut à l'intérieur d'un délai de 30 jours. À ce terme, RECYC-QUÉBEC peut réclamer de l'adhérent une pénalité de deux cent cinquante dollars (250\$) par jour ou partie de jour au cours duquel le défaut se produit, après l'expiration du délai prévu à la mise en demeure transmise conformément au présent article.

41. Omis intentionnellement.
42. Sous réserve des règles de compensation et d'ajustement prévues à la partie 2 de l'annexe C, RECYC-QUÉBEC doit rembourser au récupérateur, dans les 30 jours de la réception du rapport prévu au paragraphe 40 a), tout montant par lequel la somme des montants de consignes dûment remboursés et des frais d'encouragement à la récupération dûment versés par lui, conformément à l'article 30, au cours du mois précédent excède la somme :
 - a) de toutes les consignes que le récupérateur était tenu de percevoir en vertu de l'entente au cours du même mois;
 - b) des montants payables par lui en vertu de l'article 88, applicables pour chacun des contenants à l'égard desquels une consigne était payable au cours de la même période; et
 - c) des montants payables par lui en vertu de l'article 84.
43. Omis intentionnellement.
44. Au plus tard le 31 mars de chaque année :
 - a) afin de vérifier les informations incluses aux déclarations mensuelles en cours d'année ainsi que l'application de l'article 31, chaque récupérateur doit faire parvenir à RECYC-QUÉBEC, une déclaration conforme en substance à l'annexe E-A confirmant :
 - i. le nombre de contenants à remplissage unique et le nombre total de ventes de contenants pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente;
 - ii. le nombre total de contenants recyclables vendus, livrés ou donnés et le nombre total de contenants recyclables récupérés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente selon les catégories spécifiées à l'article 31;
 - iii. le nombre de contenants recyclables de bière récupérés pour lesquels un frais d'encouragement de 2¢ a été réclamé aux déclarations mensuelles et le nombre de contenants recyclables de bière récupérés destinés à la consommation sur place.
 - b) Afin de permettre à RECYC-QUÉBEC de vérifier les ventes totales déclarées par le récupérateur du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, chaque récupérateur doit faire parvenir à RECYC-QUÉBEC une conciliation globale conforme en substance à l'Annexe E-B.
 - c) La déclaration annuelle (Annexe E-A) exigée en vertu de l'alinéa 44 a) et la conciliation globale (Annexe E-B) exigée en vertu de l'alinéa 44 b) doivent être accompagnées d'un rapport de mission de procédures convenues et/ou de la procédure en vigueur au moment

de l'audit émis par un cabinet d'experts-comptables indépendants et dûment habilités aux termes de la loi les régissant.

RECYC-QUÉBEC peut, à sa seule discrétion et pour la durée et aux autres conditions qu'elle détermine, dispenser un récupérateur de l'obligation de fournir le rapport de mission de procédures convenues et/ou la procédure en vigueur au moment de l'audit, entre autres lorsqu'il démontre que selon toute évidence, aucun montant ne sera payable à, ou par RECYC-QUÉBEC pour l'année en question, en autant toutefois, qu'au plus tard à cette échéance du 31 mars, ce récupérateur fasse parvenir à RECYC-QUÉBEC, au lieu de ce rapport de mission de procédures convenues et/ou de la procédure en vigueur au moment de l'audit, une déclaration signée par l'un de ses hauts dirigeants, conforme en substance à l'Annexe E-1, à l'effet qu'au meilleur de sa connaissance, les informations contenues à cette déclaration sont vraies;

d) chaque récupérateur doit payer à RECYC-QUÉBEC la contribution non remboursable prévue à l'article 31.

Lorsqu'un adhérent est en défaut aux termes de l'article 44, RECYC-QUÉBEC peut mettre l'adhérent en demeure de remédier au défaut à l'intérieur d'un délai de 30 jours. À ce terme, RECYC-QUÉBEC peut réclamer de l'adhérent une pénalité de deux cent cinquante dollars (250 \$) par jour ou partie de jour au cours duquel le défaut se produit, après l'expiration du délai prévu à la mise en demeure transmise conformément au présent article.

44A. Omis intentionnellement.

44B. Omis intentionnellement.

45. Tout montant dû à RECYC-QUÉBEC ou payable par cette dernière en vertu des articles 40 à 44 inclusivement porte intérêt à un taux égal au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., c. M-31, tel qu'il peut être modifié.

Rapports et paiements des non-récupérateurs

46. Au plus tard le 15^e jour de chaque mois :

a) chaque non-récupérateur doit faire rapport à RECYC-QUÉBEC, dans la forme et selon les modalités qu'elle peut prescrire, des consignes payées à l'achat, de la provenance des contenants recyclables de bière qu'il a acquis, et des contenants recyclables de bière qu'il a vendus, livrés ou donnés selon les articles 18 à 27 inclusivement, au cours du mois précédent;

b) chaque non-récupérateur doit payer à RECYC-QUÉBEC la somme :

i. de toutes les consignes qu'il devait percevoir en vertu de l'entente au cours du mois précédent;

ii. des montants payables par lui en vertu de l'article 88, applicables pour chacun des contenants à l'égard desquels une consigne était payable au cours de la même période; et

iii. des montants payables par lui en vertu de l'article 84.

Il peut s'abstenir de payer ces montants s'il démontre, à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC, que ces montants ont déjà été versés par un autre non-récupérateur à l'égard des mêmes contenants ou que ces contenants proviennent directement ou indirectement d'un récupérateur qui les a vendus, livrés ou donnés;

Lorsqu'un adhérent est en défaut aux termes du présent article, RECYC-QUÉBEC peut mettre l'adhérent en demeure de remédier au défaut à l'intérieur d'un délai de 30 jours. À ce terme, RECYC-QUÉBEC peut réclamer de l'adhérent une pénalité de deux cent cinquante dollars (250\$) par jour ou partie de jour au cours duquel le défaut se produit, après l'expiration du délai prévu à la mise en demeure transmise conformément au présent article.

- c) chaque non-récupérateur doit payer à RECYC-QUÉBEC, pour chaque contenant recyclable vendu, livré ou donné au cours du mois précédent, en sus de la consigne applicable, une contribution non remboursable de 0,05 \$ pour chaque contenant recyclable en acier, en verre ou en plastique et de 0,01 \$ pour chaque contenant recyclable en aluminium.

Un non-récupérateur peut s'abstenir de payer cette contribution s'il démontre, à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC :

- i. qu'il n'était pas tenu en vertu de l'article 19 de percevoir la consigne; ou
- ii. que la contribution applicable a déjà été versée par un autre non-récupérateur à l'égard de ces contenants; ou
- iii. que ces contenants proviennent directement ou indirectement d'un récupérateur qui les a vendus, livrés ou donnés;

47. Omis intentionnellement.

48. Au plus tard le 31 mars de chaque année :

- a) afin de vérifier les informations incluses aux déclarations mensuelles, chaque non-récupérateur doit faire parvenir à RECYC-QUÉBEC une déclaration conforme en substance à l'annexe E-A confirmant le nombre de contenants à remplissage unique et le nombre total des ventes de contenants pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente ou, le cas échéant, confirmant qu'il a payé les consignes à un récupérateur, à l'achat, à l'égard de la totalité des contenants à remplissage unique de bière qu'il a vendus, livrés ou donnés au cours de cette période;
- b) Afin de permettre à RECYC-QUÉBEC de vérifier les ventes totales déclarées par le non-récupérateur durant la période en question, chaque non-récupérateur doit faire parvenir à RECYC-QUÉBEC une conciliation globale conforme en substance à l'Annexe E-B;
- c) La déclaration annuelle (Annexe E-A) exigée en vertu de l'alinéa 48 a) et la conciliation globale (Annexe E-B) exigée en vertu de l'alinéa 48 b) doivent être accompagnées d'un rapport de mission de procédures convenues et/ou de la procédure en vigueur au moment de l'audit émis par un cabinet d'experts-comptables indépendants et dûment habilités aux termes de la loi les régissant.

RECYC-QUÉBEC peut, à sa seule discrétion et pour la durée et aux autres conditions qu'elle détermine, dispenser un non-récupérateur de l'obligation de fournir le rapport de mission de procédures convenues et/ou la procédure en vigueur au moment de l'audit, entre autres lorsqu'il démontre que selon toute évidence, aucun montant ne sera payable à, ou par RECYC-QUÉBEC pour l'année en question, en autant toutefois qu'au plus tard à cette échéance du 31 mars, ce non-récupérateur fasse parvenir à RECYC-QUÉBEC, au lieu de ce rapport de mission de procédures convenues et/ou de la procédure en vigueur au moment de l'audit, le formulaire de l'Annexe E-A (accompagné de la déclaration annuelle de l'Annexe E-1), comportant une déclaration signée par l'un de ses hauts dirigeants (acceptable à RECYC-QUÉBEC), à l'effet qu'au meilleur de sa connaissance, les informations contenues à cette déclaration sont vraies.

Lorsqu'un adhérent est en défaut aux termes de l'article 48, RECYC-QUÉBEC peut mettre l'adhérent en demeure de remédier au défaut à l'intérieur d'un délai de 30 jours. À ce terme, RECYC-QUÉBEC peut réclamer de l'adhérent une pénalité de deux cent cinquante dollars (250 \$) par jour ou partie de jour au cours duquel le défaut se produit, après l'expiration du délai prévu à la mise en demeure transmise conformément au présent article.

48A. Omis intentionnellement.

48B. Omis intentionnellement.

49. Tout montant dû à RECYC-QUÉBEC ou payable par cette dernière en vertu des articles 46 à 48 inclusivement porte intérêt à un taux égal au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., c. M-31, tel qu'il peut être modifié.

Publicité

50. Les signataires et les adhérents à l'entente s'engagent à faire en sorte qu'aucun message publicitaire dont ils permettent la diffusion au Québec ne soit, directement ou indirectement, de nature à encourager un comportement incompatible avec l'objet de l'entente ou les objectifs poursuivis par celle-ci tels que décrits à l'article 9.

Objectifs de récupération

51. Les récupérateurs et RECYC-QUÉBEC, à l'intérieur de leurs sphères d'activités respectives, doivent faire tous les efforts nécessaires pour continuer d'accroître, dans les meilleurs délais, le taux annuel de récupération des contenants recyclables visés par la présente entente. Les objectifs de récupération minimum et les incitatifs à la récupération suivants sont établis à cette fin.

Un objectif de récupération de 75 % est fixé, à l'égard de chaque période de douze mois se terminant le 31 décembre à compter du 31 décembre 2014, à l'égard du taux de récupération des contenants recyclables de bière et de boissons gazeuses comportant une consigne quelconque en vertu d'une entente ou d'un règlement visé par la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses*.

52. Omis intentionnellement.

Obligations, droits et pouvoirs de RECYC-QUÉBEC

53. RECYC-QUÉBEC peut désigner comme recyclable un contenant qui ne remplit pas strictement les conditions de la définition de « contenant recyclable » du paragraphe 10 f), si elle estime que les services de conditionnement ou de recyclage disponibles ainsi que les conditions et perspectives du marché permettent le conditionnement ou le recyclage du contenant en question sur une base commerciale raisonnable. RECYC-QUÉBEC peut en tout temps réviser et renverser cette désignation et interdire l'utilisation d'un contenant, en fonction des critères mentionnés ci-dessus.
54. RECYC-QUÉBEC peut augmenter ou diminuer le montant de la consigne prévu à l'entente à l'égard de tout type de contenants recyclables, en suivant la procédure établie à l'article 64. Advenant une telle augmentation ou diminution, les règles de compensation et d'ajustement prévues à la partie 2 de l'annexe C sont ajustées en conséquence, selon les modalités que RECYC-QUÉBEC peut déterminer.
55. RECYC-QUÉBEC peut édicter des normes et exiger l'apposition de marques distinctives à l'égard d'emballages secondaires non réutilisables et de sacs de récupération conformément à la partie 1 de l'annexe C. Elle doit faire en sorte que certains emballages secondaires soient disponibles pour les adhérents, tel que prévu à cette annexe, à un coût raisonnable.
56. Au cours de toute la durée de l'entente, RECYC-QUÉBEC accrédite les organismes de conditionnement ou de recyclage prévus à cette entente, selon la « politique d'accréditation de recycleur » en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur de l'entente, et selon les pratiques existant ce même jour. De plus, RECYC-QUÉBEC conclut avec ces organismes les conventions écrites requises, selon le formulaire de convention d'accréditation utilisé à cette date, tel que modifié, le cas échéant.
57. Les procédures, décomptes et échantillonnages qui doivent être suivis par les conditionneurs et les recycleurs sont déterminés d'un commun accord entre RECYC-QUÉBEC et les représentants des industries des boissons gazeuses et de la bière, pour assurer l'équité et la flexibilité pour tous. BGE peut modifier ces procédures, décomptes et échantillonnages, tel que prévu à l'entente sur les boissons gazeuses, en autant qu'elle s'entende au préalable avec RECYC-QUÉBEC concernant ces modifications.
58. Les inspections quant aux procédures, décomptes et échantillonnages des conditionneurs et des recycleurs aux fins de l'application de l'entente continueront d'être effectuées par les employés de RECYC-QUÉBEC.
59. RECYC-QUÉBEC peut établir ou modifier toute contribution non remboursable que des récupérateurs et non-récupérateurs doivent payer en vertu de l'article 31 et du paragraphe 46 c).
60. Omis intentionnellement.
61. RECYC-QUÉBEC doit tenir un compte distinct appelé « compte contribution ».
62. Les sommes affectées au « compte contribution » doivent, jusqu'à leur distribution, être mises en dépôt auprès d'une institution financière autorisée à recevoir des dépôts du public au Québec ou être autrement investies en conformité des articles 1339 à 1344 du *Code civil du Québec*.

- 63.** Dans sa gestion, RECYC-QUÉBEC observe les règles suivantes à l'égard du « compte contribution » :
- a) toute contribution reçue ou à recevoir par RECYC-QUÉBEC en vertu de l'article 31 ou du paragraphe 46 c), incluant une allocation raisonnable pour l'intérêt perçu et tout revenu provenant du placement de ces sommes est crédité à ce compte, à l'intérieur duquel des postes distincts sont prévus pour les contributions visant chaque type de contenants de bière identifiés par RECYC-QUÉBEC;
 - b) les sommes raisonnables attribuables à la gestion de ce compte, incluant tout déboursé encouru par RECYC-QUÉBEC pour fins de recouvrement de ces contributions, sont prélevées de ce compte annuellement;
 - c) dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier de RECYC-QUÉBEC, cette dernière doit répartir parmi les récupérateurs le solde apparaissant à tout poste de ce compte à la fin de cet exercice (déduction faite des sommes prélevées en vertu du paragraphe 63 b)), proportionnellement au nombre de contenants à remplissage unique du type visé par ce poste, qui ont été récupérés selon l'entente au cours de cet exercice par chacun d'eux respectivement.

Aux fins du paragraphe 63 c), le nombre de contenants à remplissage unique d'un récupérateur est établi après déduction, le cas échéant, du nombre de contenants de même type récupérés en dérogation à une proportion prévue à l'article 31.

- 64.** RECYC-QUÉBEC peut proposer les amendements à l'entente qu'elle juge à propos, en avisant du texte de ces amendements chacune des parties et en les invitant à lui faire connaître par écrit, dans les 90 jours de la date d'expédition de cet avis, toute objection que ces dernières peuvent avoir à l'égard de ces amendements.

Les amendements proposés entrent en vigueur à l'expiration de la période de 90 jours visée à l'alinéa précédent, à moins qu'une objection ne soit faite durant cette période et qu'elle n'est pas retirée au cours de celle-ci.

- 65.** Les pouvoirs prévus aux articles 53 à 64 inclusivement s'ajoutent à ceux autrement dévolus à RECYC-QUÉBEC.
- 66.** Lorsqu'elle entend exercer l'un des pouvoirs prévus aux articles 53, 55 et 59, RECYC-QUÉBEC doit donner aux signataires, au moins 14 jours auparavant, un préavis de son intention et leur donner sur demande, à l'intérieur de ce délai, l'occasion raisonnable de faire valoir leur point de vue.
- 66.1** Malgré toute disposition contraire et sans limiter ses droits en vertu des autres dispositions des présentes, RECYC-QUÉBEC a le droit de faire compensation et de payer, à même les sommes qu'elle peut devoir à un adhérent, toute somme qui lui est due par celui-ci en vertu de l'entente ou que RECYC-QUÉBEC doit payer à un tiers, aux lieu et place de cet adhérent, que ce soit en raison du défaut de celui-ci ou pour toute autre cause.

Force obligatoire

- 67.** Aucune partie à l'entente ne peut céder ou autrement aliéner, en tout ou en partie, les droits que lui confère cette entente ou renoncer à ces droits, si ce n'est avec le consentement de toutes les parties aux présentes.

68. Le fait qu'une ou plusieurs personnes mentionnées à l'entente ou dans le cadre d'une annexe à celle-ci à titre de signataire ou d'adhérent, n'aient pas signé cette entente ne libère pas ceux qui l'ont signée de leurs obligations en vertu de celle-ci.
69. Chacune des parties promet que toute personne avec laquelle elle a un lien respectera l'entente comme si elle y était elle-même partie.
70. Malgré les dispositions qui précèdent, RECYC-QUÉBEC peut en tout temps céder ses droits à une filiale ou tout organisme, entité ou ministère désigné par le ministre et être dès lors substituée à titre de débiteur en vertu de l'entente, sur simple avis aux autres signataires et adhérents. Cette délégation opère novation à compter de sa date ou à compter d'une date antérieure mentionnée dans l'avis, sous réserve dans ce dernier cas des droits acquis par un tiers avant la délégation.

Recours

71. Les droits conférés par cette entente sont propres à chacune des parties à l'entente et il est convenu que chacune d'elle a le droit d'en exiger le respect par toute autre partie par voie d'injonction, sans préjudice à ses autres recours.
72. Aucune partie ne peut mettre fin à cette entente ni se justifier, pour manquer à ses obligations en vertu de l'entente, du défaut d'une autre partie de remplir ses obligations.

Durée et modification

73. Cette entente prend effet le 1er janvier 2022, malgré la date des signatures. Elle remplace, à partir de cette date, l'« Entente du 1er janvier 2019 portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière ».

La présente entente prend fin, sans autre préavis, à la première des deux éventualités suivantes :

- i) le 31 décembre 2023, avec possibilité de renouvellement, pour un maximum de deux années après cette échéance;
- ii) à la date prévue par un règlement adopté en vertu de l'article 53.30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et relatifs aux contenants à remplissage unique, tel qu'énoncé à l'article 4 de la *Loi sur la vente et distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique*.

Nonobstant le paragraphe i) du présent article, à moins qu'une des parties ne transmette par écrit un avis de non-renouvellement au moins 180 jours avant la fin de l'entente, celle-ci est renouvelée automatiquement pour une période de 12 mois. Les termes de l'entente demeurent les mêmes pour cette nouvelle période, avec les adaptations nécessaires.

74. Les signataires de l'entente peuvent, par consentement écrit et unanime, apporter à cette dernière toute correction, addition ou modification.

Ces corrections, additions ou modifications n'entrent en vigueur qu'à l'expiration d'un préavis de 15 jours donné par RECYC-QUÉBEC à tous les adhérents, ou la date ultérieure que l'avis peut mentionner et dont les signataires ont unanimement convenu par écrit. Le préavis doit contenir un sommaire des corrections, additions ou modifications ainsi apportées à l'entente.

75. Malgré son expiration, cette entente continue d'avoir effet à l'égard de toute situation de fait ou de droit née pendant sa durée et des gestes posés au cours de cette période. Plus particulièrement, sans limiter la généralité de ce qui précède, RECYC-QUÉBEC bénéficie pleinement et entièrement des droits et pouvoirs prévus à l'article 25, après l'expiration de l'entente, pour vérifier le respect de cette entente par les adhérents, au cours de sa durée initiale ou de la période de renouvellement, le cas échéant.

RECYC-QUÉBEC a le droit de percevoir le montant des consignes et les sommes payables en vertu de la présente entente et notamment des articles, 31, 46 c), 84 et 88 à l'égard de tout contenant vendu, donné ou livré pendant la durée de l'entente, y compris la période de renouvellement, le cas échéant, et est tenue de rembourser les consignes dues à l'égard de tout contenant récupéré par un récupérateur au cours de la même période conformément à l'entente.

Divisibilité

76. Si l'une ou l'autre des dispositions de l'entente ou l'applicabilité de ses dispositions dans un cas particulier est déclarée invalide, inopérante, illégale ou non exécutoire, en tout ou en partie, par un tribunal compétent, sans recours d'appel, alors toutes les autres dispositions de l'entente demeurent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas affectées par cette décision.

Avis, rapports et paiements

77. Un avis, rapport ou paiement en vertu de l'entente n'est censé donné, fait ou remis par écrit à RECYC-QUÉBEC qu'une fois transmis à l'attention de cette dernière, à l'adresse dont celle-ci a pu aviser l'adhérent pendant la durée de l'entente. Tout avis doit référer à cette dernière.
78. Un avis est censé être donné à tout signataire, autre que RECYC-QUÉBEC, et à un adhérent, lorsque transmis par écrit à l'attention du destinataire, dans le cas d'un adhérent à l'adresse figurant à l'annexe A ou B, selon le cas, ou à toute autre adresse dont le destinataire a pu aviser RECYC-QUÉBEC pendant la durée de l'entente.
79. Il appartient à l'expéditeur de démontrer que son envoi a été dûment livré. Toutefois, les avis expédiés par courrier recommandé et affranchi, dûment adressés et déposés dans un bureau de poste au Québec, sont présumés (à moins de grève ou de ralentissement de travail) livrés le 5^e jour bancaire ouvrable suivant leur envoi.

Table de concertation

80. Une table de concertation est formée par RECYC-QUÉBEC pour discuter des questions relatives à la consignation, à la récupération et au recyclage des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses, composée de représentants des producteurs de bière et de boissons gazeuses, de distributeurs, d'établissements de vente au détail et de vente en gros, de conditionneurs, de recycleurs, de consommateurs, du ministre et de BGE.

Comités consultatifs

81. Omis intentionnellement.

82. Omis intentionnellement.

83. Omis intentionnellement.

Résultats d'opérations du système de consignation publique des contenants à remplissage unique de bière

84. Les adhérents à l'entente s'engagent à rembourser à RECYC-QUÉBEC le montant du déficit résultant du système de consigne sur les contenants à remplissage unique de bière régi par l'entente. Ce montant sera calculé en tenant compte des consignes perçues et remboursées par les adhérents (à l'exclusion, à des fins de précision, de toutes sommes perçues en vertu des articles 31 et 46.c) de cette entente) et de toutes les autres sommes payées, assumées ou payables par RECYC-QUÉBEC et attribuables, ou raisonnablement attribuées par RECYC-QUÉBEC à ce système de consigne sur les contenants à remplissage unique de bière. Ces autres sommes sont comptabilisées par RECYC-QUÉBEC en tenant compte, de la façon la plus précise possible, des coûts attribuables à ce système de consigne des contenants à remplissage unique de bière. Ce montant du déficit est payable à RECYC-QUÉBEC mensuellement, ou à toute autre fréquence plus longue déterminée par RECYC-QUÉBEC, avec les montants payables par l'adhérent selon les articles 40 à 44 inclusivement ou les articles 46 à 48 inclusivement, selon le cas, ou, si la fréquence n'est pas mensuelle, selon tout autre mode déterminé par RECYC-QUÉBEC. Le montant payable par un adhérent aux termes de cet article est estimé par RECYC-QUÉBEC au début de chaque année civile. RECYC-QUÉBEC peut, en tout temps, modifier cet estimé en fonction de ce déficit réel ou anticipé pour l'exercice antérieur, courant ou subséquent. Le montant du déficit annuel est communiqué aux adhérents au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'année civile en question, ou dans tout autre délai raisonnable; s'il y a lieu, tout solde dû aux termes de cet article par un adhérent pour l'exercice financier écoulé, par rapport au montant estimé par RECYC-QUÉBEC pour l'année civile en question, est payé dans les 30 jours de la transmission de ces résultats.

85. Dans le cas où les résultats annuels calculés à l'article 84 sont excédentaires plutôt que déficitaires, 67 % de cet excédent est remis par RECYC-QUÉBEC aux adhérents dans les 30 jours de la transmission de ces résultats, ou dans tout autre délai raisonnable.

Le solde, soit 33 % de ces excédents, est versé au fonds d'investissement de RECYC-QUÉBEC.

86. Le déficit ou l'excédent prévu aux articles 84 et 85 est réparti entre les adhérents à cette entente au prorata du nombre de contenants à remplissage unique de bière vendus, livrés ou donnés pour lesquels ils sont tenus de percevoir une consigne en vertu de l'entente pour la période en question.

Fonds de compensation

87. Un fonds de compensation est établi pour pourvoir aux ajustements requis quant aux sommes payées par RECYC-QUÉBEC et BGE au titre de la récupération des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses, aux termes de cette entente ou de toute entente sur les boissons gazeuses. Ce fonds de compensation est géré et administré par RECYC-QUÉBEC de la façon suivante :

87.1. au plus tard le dernier jour de chaque mois, RECYC-QUÉBEC transmet un état de compte à BGE, détaillant les sommes dues par BGE à RECYC-QUÉBEC ou par cette dernière à BGE aux termes du présent article, pour le mois précédent.

87.2. Les montants payables par RECYC-QUÉBEC à BGE, ou par BGE à RECYC-QUÉBEC aux termes du présent article sont calculés selon les paramètres suivants :

87.2.1. BGE rembourse à RECYC-QUÉBEC, ou RECYC-QUÉBEC rembourse à BGE, selon le cas :

- a) le montant des consignes de 0,05 \$ et de 0,10 \$ pour les contenants en verre, et
- b) le montant des consignes de 0,05 \$ et de 0,20 \$ pour tous les contenants autres que les contenants de verre et des frais d'encouragement de 0,02 \$ versés aux établissements de vente au détail selon le paragraphe 5.4 de l'entente sur les boissons gazeuses et aux artisans, mais dans ce dernier cas, sans les frais d'encouragement de 0,02 \$,

et qui, dans chaque cas, ont été dûment remboursés ou crédités au cours du mois précédent, soit par BGE aux adhérents à cette entente sur les boissons gazeuses et aux artisans, selon le cas, soit par RECYC-QUÉBEC aux adhérents à la présente entente

87.2.2 Omis intentionnellement.

87.3 Après compensation entre les sommes dues par RECYC-QUÉBEC à BGE et par celle-ci à RECYC-QUÉBEC aux termes du présent article, toute somme due aux termes du présent article est payée, selon le cas.

87.3.1 par RECYC-QUÉBEC, dans les 15 jours de la remise de l'état de compte prévu au paragraphe 87.1, déduction faite de toute autre somme pouvant alors lui être due par BGE aux termes de l'entente sur les boissons gazeuses et qui est alors exigible; ou

87.3.2 par BGE, dans les 15 jours de la réception de cet état de compte.

87.4 Les ajustements appropriés et définitifs sont effectués par RECYC-QUÉBEC en conformité avec la partie 2 de l'annexe C de la présente entente et de l'entente sur les boissons gazeuses.

87.5 Aux fins de calcul de tout montant prévu au présent article, BGE transmet à RECYC-QUÉBEC :

87.5.1 mensuellement, au plus tard le 25^e jour de chaque mois, toutes les informations ou statistiques pertinentes, pour le mois précédent; et

87.5.2 à tous les trois mois, toutes les informations pertinentes concernant les ajustements prévus à la partie 2 de l'annexe C.

Si BGE ne transmet pas telles informations ou statistiques, RECYC-QUÉBEC peut calculer le montant dû de part ou d'autre de la façon qu'elle juge la plus appropriée et le montant ainsi déterminé est final et lie les parties

87.6 Dans la mesure où les conditions du marché l'exigent, et plus particulièrement si le montant de toute consigne est modifié, BGE et RECYC-QUÉBEC conviennent de tous les ajustements appropriés au mécanisme de compensation prévu à cet article 87.

87.7 À des fins de précisions, les contenants recyclables utilisés dans le cadre des ventes en fût ne sont pas considérés aux fins du présent article.

Contribution à l'ISÉ

88. Les adhérents doivent payer à RECYC-QUÉBEC, à l'égard de chaque contenant pour lequel ils sont tenus de percevoir une consigne en vertu de l'entente, avec les montants payables selon les articles 40 à 44 inclusivement ou les articles 46 à 48 inclusivement, selon le cas, à titre de contribution à l'ISÉ, les montants suivants :

- a. 1,25 % des consignes de 0,05 \$ perçues ou qui devaient l'être en vertu de l'entente;
- b. 0,625 % des consignes de 0,10 \$ perçues ou qui devaient l'être en vertu de l'entente;
- c. 0,3125 % des consignes de 0,20 \$ perçues ou qui devaient l'être en vertu de l'entente.

88.1 RECYC-QUÉBEC versera à BGE un montant équivalent à 100 % des sommes perçues par RECYC-QUÉBEC en vertu de l'article 88 (le « **fonds ISÉ** »), lequel montant sera utilisé en totalité par BGE afin de bonifier les programmes de Consignation constitué afin de promouvoir et maximiser la récupération des contenants consignés au Québec. L'ABQ et l'A.M.B.Q. pourront assigner un représentant invité en tant qu'observateur non-votant lors des rencontres PAIR/ISÉ de BGE.

Il devra être démontré, dans le plan de communication annuel présenté à RECYC-QUÉBEC, que des actions de promotion des CRM sont entreprises par Consignation. Ce plan sera présenté à RECYC-QUÉBEC avant le 30 novembre de chaque année.

88.1.1 le fonds ISÉ sera conservé par BGE dans un compte distinct appelé « compte ISÉ-bière ».

88.1.2 à des fins de précisions, seuls les coûts directs pour défrayer les activités elles-mêmes sont admissibles à même les sommes versées au fonds ISÉ. Toutefois, malgré ce qui précède, les dépenses visées au présent article et qui concernent directement ou indirectement un concours ou des articles promotionnels ne sont admissibles que si elles sont approuvées au préalable par RECYC-QUÉBEC.

Sont exclus des dépenses admissibles, tous les frais reliés à la gestion et à l'administration directe ou indirecte de BGE ou Consignation (dont les salaires des employés cadres ou réguliers), les locaux administratifs, l'utilisation des équipements tels les téléphones, télécopieurs, photocopieurs, ordinateurs ou autres.

88.1.3 BGE via le programme Consignation doit investir tout montant versé au fonds ISÉ-bière au cours des douze (12) mois qui suivent la date de ce versement. À défaut, BGE doit retourner tout solde non utilisé à RECYC-QUÉBEC dans les 90 jours qui suivent l'expiration de cette période de 12 mois;

88.1.4 annuellement, au plus tard le 31 mars, BGE soumettra à RECYC-QUÉBEC un rapport écrit relativement au fonds ISÉ-bière pour l'année civile précédente, lequel comportera les renseignements, données, informations ou documents

pouvant être raisonnablement requis par RECYC-QUÉBEC, incluant plus particulièrement, et sans limitation, les éléments suivants :

- a) le détail des dépenses engagées, item par item, détaillé par projet;
- b) une copie des pièces justificatives relativement aux dépenses admissibles;

88.2 Nonobstant les changements décrits dans la présente entente, aucune disposition des présentes ne saura créer une obligation de procéder à la liquidation ou la dissolution de Consignéco. Les membres de Consignéco auront la possibilité d'amender les lettres patentes de la corporation pour lui confier toute autre mission qu'ils jugeront appropriée.

88.3 RECYC-QUÉBEC versera à son fonds d'investissement les sommes qui lui sont versées ou qu'elle conserve selon les termes des articles 88 et 88.1 comme elle le jugera approprié, à sa seule discrétion.

Entente du 17 mai 1985

89. Les présentes n'affectent pas la convention de règlement conclue le 17 mai 1985 entre l'A.D.A., l'association des épiciers en gros du Québec, le Conseil québécois du commerce au détail, l'Institut canadien de distribution alimentaire, la Ferme Carnaval inc., Épiciers Métro Richelieu inc., Groupe Servi représentant les Aliments Servi inc., Hudon et Deudelin ltée, Provigo inc., Steinberg inc. et le Comité spécial des détaillants; cette entente demeure valide et toute référence faite dans le cadre de celle-ci à l'entente du 15 juillet 1984 est désormais censée être une référence à la présente entente.

Élection de domicile

90. Aux fins de tout litige découlant des présentes, les adhérents élisent domicile dans le district judiciaire de Montréal.

Mesures transitoires

91. L'entente du 1^{er} janvier 2019 portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière conclue selon la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses* continue d'avoir effet à l'égard de toute situation de fait ou de droit survenue avant l'entrée en vigueur de la présente entente, sauf tel que prévu expressément à cette entente.

92. Toute convention conclue, toute déclaration faite, tout mandat donné et toute décision de RECYC-QUÉBEC ou de son prédécesseur, Fonds québécois de récupération, prise à ce jour sous le régime des Ententes passées, dont celles conclues le 15 juillet 1984, le 15 juillet 1987, le 1^{er} janvier 1991, le 1^{er} janvier 1992, le 1^{er} janvier 1995, 1^{er} janvier 1998, le 1^{er} janvier 2001, le 1^{er} janvier 2003, le 1^{er} janvier 2007, le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2013, selon la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses*, demeurent valides jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, abrogées ou remplacées. Toute référence faite dans le cadre de ces documents ou ces décisions à une des ententes conclues le 15 juillet 1984, le 15 juillet 1987, le 1^{er} janvier 1991, le 1^{er} janvier 1992, le 1^{er} janvier 1995, le 1^{er} janvier 1998, le 1^{er} janvier 2001, le 1^{er} janvier 2003, le 1^{er} janvier 2007, le 1^{er} janvier 2011, le 1^{er} janvier 2013, le 1^{er} janvier 2014, le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019 est désormais censée être une référence à la présente entente.

Lois applicables

93. La présente entente est régie par les lois du Québec et s'interprète selon ces lois.

En foi de quoi les parties ont signé comme suit :

ASSOCIATION DES BRASSEURS DU QUEBEC

Le directeur général,

Original signé

Philippe Roy

LA BRASSERIE LABATT LTÉE

Par l'ABQ :

Original signé

Philippe Roy

MOLSON COORS CANADA 2005

Par l'ABQ :

Original signé

Philippe Roy

LES BRASSERIES SLEEMAN LTÉE

Par l'ABQ :

Original signé

Philippe Roy

ASSOCIATION DES MICROBRASSERIES DU QUEBEC

La directrice générale,

Original signé

Marie-Ève Myrand

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

Original signé

Benoit Charette

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE
(RECYC-QUÉBEC)

La présidente-directrice générale,

Original signé

Sonia Gagné

**Intervention uniquement aux fins de l'application des articles de la présente entente la concernant
BOISSONS GAZEUSES ENVIRONNEMENT**

Le président,

Original signé

Normand Bisson

ANNEXES

- Annexe A : Liste des récupérateurs
- Annexe A-1 : Liste des CRM reconnus par RECYC-QUÉBEC
- Annexe B : Liste des non-récupérateurs
- Annexe C : Modalités de récupération
 - Partie 1 : Emballages secondaires non réutilisables et sacs de récupération
 - Partie 2 : Règles de compensation et d'ajustement
- Annexe D : Identification des contenants
- Annexe E : Directive spécifique pour la déclaration annuelle
- Annexe E-A : Formulaire de déclaration annuelle
- Annexe E-B : Formulaire de conciliation globale
- Annexe E-1 : Déclaration d'un dirigeant se rapportant à la déclaration annuelle jointe à l'annexe E-A
- Annexe F : Omis intentionnellement
- Annexe F-1 : Omis intentionnellement
- Annexe G : Formulaire d'adhésion

ANNEXE A

LISTE DES RÉCUPÉRATEURS
(disponible séparément)

Nom ou dénomination
sociale de l'adhérent

Adresse du domicile ou de la
principale place d'affaires

Adresse de
correspondance

ANNEXE A-1

LISTE DES CRM RECONNUS PAR RECYC-QUÉBEC

Types de contenants	Propriétaires de l'entente privée
341 ml verre brun : AT2	Association des brasseurs du Québec ABQ
341 ml verre clair embossé	Association des brasseurs du Québec ABQ (Sleeman)
1,8 litre verre brun	Association des brasseurs du Québec ABQ
750 ml verre brun : BN010, BN019, BN011, BN024	Association des brasseurs du Québec ABQ ET Association des microbrasseries du Québec AMBQ
500 ml verre brun : ALE	Association des microbrasseries du Québec AMBQ
500 ml verre brun : BN050	Association des microbrasseries du Québec AMBQ

ANNEXE B

LISTE DES NON-RÉCUPÉRATEURS (disponible séparément)

Nom ou dénomination
sociale de l'adhérent

Adresse du domicile ou de la
principale place d'affaires

Adresse de
correspondance

ANNEXE C

MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION

Partie 1

Emballages secondaires non réutilisables et sacs de récupération

1. Tous les emballages secondaires non réutilisables de contenants visés par l'entente doivent être tels qu'ils puissent servir au retour des contenants (sauf lorsqu'un sac ou un autre type de contenant secondaire est fourni pour ce retour), être recyclables et être de telles dimension et configuration qu'ils puissent accepter indifféremment des contenants de volume unitaire similaire.
2. RECYC-QUÉBEC fait en sorte que des sacs destinés à la récupération des contenants visés par l'entente, incluant des sacs et contenants permettant aux établissements de vente au détail de placer ou entreposer les contenants de verre sans risque de bris (dont des carton-caisses de récupération pour les contenants de verre, en autant que les détaillants utilisent ces carton-caisses strictement aux fins auxquels ils sont destinés), soient disponibles pour les adhérents, à un coût raisonnable. Un adhérent doit fournir un nombre suffisant de tels sacs, contenants et carton-caisses aux établissements de vente au détail qu'il dessert, gratuitement ou sur une base de consignation raisonnable.

L'obligation prévue ci-dessus relative aux carton-caisses est à la charge de tout adhérent responsable de l'introduction ou de la mise en marché de contenants de verre consignés à remplissage unique régis par cette Entente.

3. Les sacs utilisés pour la récupération des contenants doivent respecter les normes de volume, de résistance et de couleur que peut établir RECYC-QUÉBEC et porter telle marque distinctive que celle-ci peut exiger, pour fins de contrôle.
4. Dans le cas où elle estime qu'un type d'emballage secondaire non réutilisable ne respecte pas l'article 1, RECYC-QUÉBEC peut, outre les autres recours dont elle peut disposer, édicter des normes visant à rendre ce type d'emballage conforme.
5. Une norme ou exigence selon l'article 3 ou l'article 4 entre en vigueur dès que RECYC-QUÉBEC la diffuse au moyen d'un avis aux signataires ou adhérents, ou à compter de telle date ultérieure spécifiée dans l'avis.

Partie 2

Règles de compensation et d'ajustement

1. L'état des comptes entre RECYC-QUÉBEC et un récupérateur, en ce qui a trait aux sommes dues selon le paragraphe 40 b) de l'entente, est concilié mensuellement selon les modalités et conditions que peut déterminer RECYC-QUÉBEC.
2. RECYC-QUÉBEC ajuste toute réclamation d'un récupérateur sur une base trimestrielle, en fonction de toute disparité entre :

- 2.1 le nombre de contenants déclarés par le récupérateur comme ayant été récupérés en vertu de l'entente durant telle période de trois mois; et
- 2.2 le nombre de contenants que le récupérateur a confiés au recyclage ou dont il a autrement disposé conformément à l'entente durant telle période, tel qu'estimé par RECYC-QUÉBEC d'après ses propres décomptes, pesées, mesures, contrôles, sondages, vérifications ou relevés ou ceux d'organismes de conditionnement ou de recyclage accrédités par RECYC-QUÉBEC selon l'entente,

étant précisé que le récupérateur est tenu de payer à RECYC-QUÉBEC, sur avis de tel ajustement, une somme égale au résultat obtenu lorsque le montant unitaire de la consigne et du frais d'encouragement est multiplié par l'excédent du nombre visé au paragraphe 2.1 sur celui visé au paragraphe 2.2.

3. RECYC-QUÉBEC peut, selon qu'elle l'estime à propos eu égard au juste contrôle des contenants récupérés en vertu de l'entente, dispenser aux conditions qu'elle détermine, un récupérateur de l'obligation incombant à ce dernier en raison de tout ajustement visé à l'article 2.
4. Toute somme due à raison d'un ajustement prévu ci-dessus est exigible sans délai et porte intérêt à un taux égal au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., chapitre M-31, tel que modifié de temps à autre.

ANNEXE D

IDENTIFICATION DES CONTENANTS

1. Tout contenant à remplissage unique doit indiquer clairement et lisiblement (en caractère d'au moins douze points ou tout autre caractère plus petit mais en ce cas, avec l'accord préalable de RECYC-QUÉBEC, qui peut refuser à sa seule discrétion), par estampage ou par matricage, à l'aide d'une inscription indélébile, d'une étiquette ou d'un autre moyen solidement assujéti au contenant :
 - 1.1 le montant de la consigne applicable au contenant;
 - 1.2 le mot « Québec »; et
 - 1.3 les expressions « consignée » et « refund » ou « deposit ».
2. Chacune des inscriptions requises en vertu du paragraphe 1 ne peut apparaître :
 - 2.1 sous le contenant seulement; ou
 - 2.2 sur une partie du contenant, notamment sur la capsule-couronne, ou sur une roto-capsule, ou sur un couvercle métallique ou métallisé, qui s'enlève ou qui se pousse à l'ouverture; ou
 - 2.3 sur une partie quelconque du contenant qui doit être utilisée de quelque façon dans le cadre d'une promotion, d'un concours ou autre événement de même nature et généralement, pour en tirer un avantage autre que celui du remboursement de la consigne.

Dans le cas d'un contenant en métal de type canette, telles indications doivent apparaître sur le couvercle.
3. Les indications doivent être d'une couleur contrastante à celle du contenant ou de la couleur de fond de toute autre étiquette apposée sur le contenant.
4. Eu égard à la consigne prévue à cette entente, seules les indications mentionnées ci-dessus doivent apparaître sur les contenants. Toute autre indication relative à une consigne ou à un traitement de ce contenant ou de contenants similaires dans les autres juridictions est interdite.

ANNEXE E

DIRECTIVE SPÉCIFIQUE POUR LA DÉCLARATION ANNUELLE

Cette procédure détaillée peut être consultée dans le document « Directive spécifique pour la déclaration annuelle » disponible séparément. Cette directive se veut évolutive mais non exhaustive, ni limitative. En cas de modification de la Directive, un préavis de 90 jours sera transmis aux adhérents.

ANNEXE E-A

FORMULAIRE DE DÉCLARATION ANNUELLE

IMPORTANT : Le modèle illustré ci-après est présenté à titre d'exemple seulement. Le modèle applicable pourrait différer de l'illustration, dépendamment du statut de l'adhérent (Récupérateur ou non-récupérateur). Pour déterminer le formulaire à utiliser en fonction de son statut, l'adhérent doit se référer aux dispositions de l'Entente, au Guide du préparateur et aux formulaires prescrits. En cas de doute, il doit communiquer avec RECYC-QUÉBEC.

Formulaire Récupérateur

PARAGRAPHE 31 DE L'ENTENTE

I. Quantités de contenants vendus, livrés ou donnés et récupérés

A) Quantité totale de CRU de bière vendus et récupérés:

		Contenants recyclables		
		Aluminium	Acier, plastique, autres	Verre
Quantité totale de contenants vendus, livrés ou donnés	(500)			
Quantité totale de contenants récupérés	(501)			
Taux de récupération (ligne 501/ligne 500)	(502)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!

B) Établissement des quantités sujettes au calcul de la contribution :

% minimum de récupération (selon le paragraphe 31 de l'Entente)	(521)	50%	50%	50%
Quantité minimum requise de récupération (ligne 500 x ligne 521)	(523)	-	-	-
Quantité en dérogation du seuil minimum (ligne 523 - ligne 501) Solde positif seulement	(526)	-	-	-

C) Calcul de la contribution non remboursable :

Contribution unitaire non-remboursable applicable au minimum (Note 1) (selon le paragraphe 31 de l'Entente)	(551)	- \$	0.03 \$	#DIV/0!
Contribution non-remboursable totale applicable au minimum (ligne 526 x ligne 551)	(552)	- \$	- \$	- \$
Montant total dû à RECYC-QUÉBEC (montant de la ligne 552)				(556) - \$

Note 1 : Pour les CRU de verre, la contribution unitaire non-remboursable est variable et est établie en fonction du taux de récupération calculé à la ligne 502 (< 10 % = 0,10 \$; < 25 % = 0,07 \$; < 50 % = 0,05 \$).

Formulaire Récupérateur et Non-récupérateur

II. Quantités de contenants vendus, livrés ou donnés

	Contenants à remplissage unique (CRU)		
	Aluminium	Acier, plastique, autres	Verre
Nombre de contenants à remplissage unique		(405)	(406)

	Contenants à remplissage unique (CRU) et multiple (CRM)		
	CRU	CRM-Bouteilles	CRM-Fûts
Nombre de contenants vendus, livrés ou donnés	-	(405)	(406)

ANNEXE E-B

FORMULAIRE DE CONCILIATION GLOBALE (RÉCUPÉRATEUR)

IMPORTANT : Le modèle illustré ci-après est présenté à titre d'exemple seulement. Le modèle applicable pourrait différer de l'illustration, dépendamment du statut de l'adhérent (Récupérateur ou non-récupérateur). Pour déterminer le formulaire à utiliser en fonction de son statut, l'adhérent doit se référer aux dispositions de l'Entente, au Guide du préparateur et aux formulaires prescrits. En cas de doute, il doit communiquer avec RECYC-QUÉBEC.

Matière (Note 1)	(1)	Aluminium	Aluminium	Verre	Acier	Plastique	Total	
Type de CRU	(2)	Canette	Canette	Bouteille	Canette	Fût		
Familles de produits (optionnel)	(3)							
Marque (optionnel)	(4)							
Format (ml)	(5)	355 ml	473 ml	355 ml	650 ml	20000 ml		
Inventaire d'ouverture	(10)						-	
Plus : Production	(20)						-	
Plus : Réceptions (achats et/ou transferts)	(30)						-	
Plus : Produits domestiques	(31)						-	
Plus : Produits importés	(32)						-	
Moins : Expéditions hors-Québec (ventes et/ou transferts) (Intégrer une valeur négative)	(40)						-	
Plus/Moins : Ajustements d'inventaire	(50)						-	
Moins : Destruction (Fraîcheur & bris)	(51)						-	
Plus/Moins : Surplus/Déficits d'inventaire	(52)						-	
Plus/Moins : Autres ajustements	(53)						-	
Plus/Moins : Autres ajustements	(54)						-	
Plus/Moins : Autres ajustements	(55)						-	
Plus : Quantités données déduites aux ajustements d'inventaire précédents (Commandites, dons, faveurs, promotions, etc.)	(56)						-	
Moins : Inventaire de fermeture (Intégrer une valeur négative)	(60)						-	
VENTES THÉORIQUES (Note 3)	(70)	-	-	-	-	-	-	
Moins : VENTES DÉCLARÉES (Intégrer une valeur négative)	(80)						-	
ÉCARTS EN UNITÉS	(90)	-	-	-	-	-	-	
Écarts en %	(91)						-	
Consigne unitaire en \$ (Par. 18)	(100)	0,05 \$	0,20 \$	0,10 \$	0,20 \$	0,20 \$	-	
Consigne totale en \$	(115)	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	-	
Contribution ISÉ en % (Par. 88)	(120)	1,2500%	0,3125%	0,6250%	0,3125%	0,3125%	-	
Contribution ISÉ en \$	(125)	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	-	
IMPACTS MONÉTAIRES DES ÉCARTS (en \$)	(140)	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	-	

ANNEXE E-B

FORMULAIRE DE CONCILIATION GLOBALE (NON-RÉCUPÉRATEUR)

IMPORTANT : Le modèle illustré ci-après est présenté à titre d'exemple seulement. Le modèle applicable pourrait différer de l'illustration, dépendamment du statut de l'adhérent (Récupérateur ou non-récupérateur). Pour déterminer le formulaire à utiliser en fonction de son statut, l'adhérent doit se référer aux dispositions de l'Entente, au Guide du préparateur et aux formulaires prescrits. En cas de doute, il doit communiquer avec RECYC-QUÉBEC.

Matière (Note 1)	(1)	Aluminium	Aluminium	Verre	Acier	Plastique	Total	
Type de CRU	(2)	Canette	Canette	Bouteille	Canette	Fût		
Familles de produits (optionnel)	(3)							
Marque (optionnel)	(4)							
Format	(5)	355 ml	473 ml	355 ml	650 ml	20000 ml		
Inventaire d'ouverture	(10)						-	
Plus : Production	(20)						-	
Plus : Réceptions (achats et/ou transferts)	(30)						-	
Plus : Produits domestiques	(31)						-	
Plus : Produits importés	(32)						-	
Moins: Expéditions <u>hors-Québec</u> (ventes et/ou transferts) (Intégrer une valeur <u>négative</u>)	(40)						-	
Plus/Moins : Ajustements d'inventaire	(50)						-	
Moins : Destruction (Fraîcheur & bris)	(51)						-	
Plus/Moins : Surplus/Déficits d'inventaire	(52)						-	
Plus/Moins : Autres ajustements	(53)						-	
Plus/Moins : Autres ajustements	(54)						-	
Plus/Moins : Autres ajustements	(55)						-	
Plus : Quantités données déduites aux ajustements d'inventaire précédents (Commandites, dons, faveurs, promotions, etc.)	(56)						-	
Moins: Inventaire de fermeture (Intégrer une valeur <u>négative</u>)	(60)						-	
VENTES THÉORIQUES (Note 3)	(70)	-	-	-	-	-	-	
Moins : VENTES DÉCLARÉES (Intégrer une valeur <u>négative</u>)	(80)						-	
ÉCARTS EN UNITÉS	(90)	-	-	-	-	-	-	
Écarts de conciliation en %	(91)						-	
Consigne unitaire en \$ (Par. 18)	(100)	0,05 \$	0,20 \$	0,10 \$	0,20 \$	0,20 \$		
Consigne totale en \$	(115)	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	\$	
Contribution ISÉ en % (Par. 88)	(120)	1,2500%	0,3125%	0,6250%	0,3125%	0,3125%		
Contribution ISÉ en \$	(125)	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	\$	
Contribution unitaire non remboursable (Par 46 c) (Note 1)	(130)	0,01 \$	0,01 \$	0,05 \$	0,05 \$	0,05 \$		
Contribution non remboursable en \$	(135)	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	\$	
IMPACTS MONÉTAIRES DES ÉCARTS (en \$)	(140)	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	

ANNEXE E-1

DÉCLARATION D'UN DIRIGEANT SE RAPPORTANT À LA DÉCLARATION ANNUELLE (ANNEXE E-A) ET À LA CONCILIATION GLOBALE (ANNEXE E-B) JOINTES

RÉCUPÉRATEURS

À : LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE (RECYC-QUÉBEC),

Je, _____ [nom], _____ [fonction]
de _____ [nom de l'adhérent] affirme solennellement
qu'au meilleur de ma connaissance,

- les informations contenues à la déclaration annuelle (Annexe E-A) ci-jointe de
_____ [nom de l'adhérent] :
- le nombre de contenants à remplissage unique de bière vendus, livrés ou donnés et le nombre total de ventes de contenants de bière pour la **période du 1^{er} janvier au 31 décembre** _____ [Par. 44 a) i)]
 - le nombre total de contenants recyclables vendus, livrés ou donnés et le nombre total de contenants recyclables récupérés pour la **période du 1^{er} janvier au 31 décembre** _____ selon les catégories spécifiées à l'article 31 [Par. 44 a) ii)];
 - le nombre de contenants recyclables de bière récupérés pour lesquels un frais d'encouragement de 2¢ a été réclamé aux déclarations mensuelles et le nombre de contenants recyclables de bière récupérés destinés à la consommation sur place (ex. : bars, restaurants, terrasses, festivals) pour la **période du 1^{er} janvier au 31 décembre** _____ [Par. 44 a) iii)];

ainsi que

- les informations contenues à la conciliation globale (Annexe E-B) ci-jointe de
_____ [nom de l'adhérent] relatives aux ventes totales
pour la **période du 1^{er} janvier au 31 décembre** _____ [Par. 44 b)]

sont vraies, complètes et fidèles et que cette déclaration a été complétée conformément aux dispositions de l'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière (telle qu'amendée, le cas échéant, et en vigueur pour la période en question).

Et j'ai signé

X

_____ [ville] _____ [date]

_____ [nom], _____ [fonction]

ANNEXE E-1

DÉCLARATION D'UN DIRIGEANT SE RAPPORTANT À LA DÉCLARATION ANNUELLE (ANNEXE E-A) ET À LA CONCILIATION GLOBALE (ANNEXE E-B) JOINTES

NON-RÉCUPÉRATEURS

À : LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE (RECYC-QUÉBEC),

Je, _____ [nom], _____ [fonction]
de _____ [nom de l'adhérent] affirme solennellement
qu'au meilleur de ma connaissance,

- les informations contenues à la déclaration annuelle (Annexe E-A) ci-jointe de
_____ [nom de l'adhérent] :
- le nombre de contenants à remplissage unique de bière vendus, livrés ou donnés et le nombre total de ventes de contenants de bière pour la **période du 1^{er} janvier au 31 décembre _____ [Par. 48 a]**
 - **ou, le cas échéant**, l'adhérent confirme qu'il a payé les consignes à un récupérateur, à l'achat, à l'égard de la totalité des contenants à remplissage unique de bière qu'il a vendus, livrés ou donnés au cours de la **période du 1^{er} janvier au 31 décembre _____ [Par. 48 a]**

ainsi que

- les informations contenues à la conciliation globale (Annexe E-B) ci-jointe de
_____ [nom de l'adhérent] relatives aux ventes totales
pour la **période du 1^{er} janvier au 31 décembre _____ [Par. 48 b]**

sont vraies, complètes et fidèles et que cette déclaration a été complétée conformément aux dispositions de l'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière (telle qu'amendée, le cas échéant, et en vigueur pour la période en question).

Et j'ai signé

X

_____ [ville] _____ [date]

_____ [nom], _____ [fonction]

ANNEXE F
Omis intentionnellement

ANNEXE F-1
Omis intentionnellement

ANNEXE G

FORMULAIRE D'ADHÉSION

Entente intervenue selon la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique*

Nom ou dénomination sociale de l'adhérent 1 : _____

Statut juridique :

Personne morale ou société² _____ Entreprise personnelle

Date de constitution : _____

Principaux actionnaires : _____
ou associés _____

Principaux administrateurs : _____

Adresse du domicile ou de la principale place d'affaires au Québec :

Adresse de correspondance (si différente) :

Liste des principales activités de l'adhérent (en pourcentage du volume total d'affaires total) :

L'adhérent a un réseau de distribution de bière en contenants à remplissage multiple (cocher) :

Non

Oui

¹ RECYC-QUÉBEC publie sur son site Internet la liste des adhérents.

² Si l'adhérent est une personne morale ou société, il doit annexer une résolution certifiée des administrateurs ou des associés, selon le cas, autorisant le signataire à signer ce formulaire.

Si oui, dans les régions suivantes :

Si oui, est-ce un réseau structuré et organisé tel que défini à l'article 24 de l'entente OU l'adhérent est partie à une entente avec un récupérateur? Dans un tel cas, ce récupérateur dispose-t-il d'un réseau structuré et organisé conformément à l'article 24 de l'entente. Le cas échéant, quel est le nom de ce récupérateur.

Oui

Non

Si non, nom du récupérateur :

L'adhérent a un réseau de distribution de bière en contenants à remplissage unique (cocher) :

Oui

Non

Si oui, dans les régions suivantes :

Si non, quel est le nom du récupérateur :

Le réseau utilisé assure-t-il la récupération des contenants de bière là où telle personne vend des contenants de bière à une fréquence de récupération au moins égale à la livraison?

Oui

Non

Confirmez-vous avoir lu l'intégralité des articles 28 à 37 de l'entente qui énoncent les obligations d'un récupérateur?

Oui

Non

Marques de bière distribuées par l'adhérent :

Description des contenants:

Contenant à remplissage multiple (spécification du modèle, nom de la bouteille)

Contenant à remplissage unique (matière, format, couleur, domestiques ou importées)

Le soussigné (l'« adhérent ») compte présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une demande en vue d'obtenir un permis selon la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique*, L.R.Q., chapitre V-5.001.

L'adhérent déclare avoir pris connaissance de l'entente en vigueur conclue en vertu de la loi précitée et convient d'être lié à cette entente comme s'il l'avait signée à l'origine, dès qu'il sera inscrit à l'annexe A ou à l'annexe B de l'entente.

Il déclare que tous les renseignements fournis sur ce formulaire et dans les documents annexés, s'il y a lieu, sont véridiques et complets.

Il s'engage à aviser RECYC-QUÉBEC de tout changement au contenu du présent formulaire dans un délai de 15 jours. Il s'engage aussi à ne pas vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec de la bière en contenants à remplissage unique avant que, et à moins que tels contenants n'aient été préalablement approuvés, par écrit, par RECYC-QUÉBEC.

Signature

Date

Nom et titre du signataire
(en lettres moulées)

Téléphone : () _____

Télécopieur : () _____

**LOI SUR LA VENTE ET LA DISTRIBUTION DE BIÈRE
ET DE BOISSONS GAZEUSES DANS DES CONTENANTS**
□ REMPLISSAGE UNIQUE, L.R.Q., CHAPITRE V-5.001

Interprétation: 1. Dans la présente loi, les mots et les expressions qui suivent signifient ou désignent:

«bière» «**bière**»: la boisson obtenue par la fermentation alcoolique, dans de l'eau potable, d'une infusion ou décoction de malt d'orge, de houblon ou de tout autre produit analogue;

«boisson gazeuse»; «**boisson gazeuse**»: une eau gazéifiée additionnée d'une essence ou d'un sirop;

«permis»; «**permis**»: un permis prescrit en vertu de l'article 2 de la présente loi.

1984, c. 30, a. 1.

Contenants à remplissage unique. 2. Sauf dans le cas d'une vente au détail ou d'une livraison effectuée à la suite d'une telle vente, nul ne peut vendre ou livrer de la bière ou des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

1984, c. 30, a. 2; 1984, c. 36, a. 44; 1988, c. 41, a. 89; 1994, c. 16, a. 51, 1996, c. 9, a.2; 1999, c. 36, a. 158; 2006, c. 3, a. 35.

Permis. 3. Un permis ne peut être délivré que si le requérant est partie à une entente conforme aux règlements adoptés en vertu de la présente loi et conclue avec le ministre et la Société québécoise de récupération et de recyclage constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), ou se conforme aux règlements adoptés en vertu de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et relatifs aux contenants à remplissage unique de bière ou de boissons gazeuses.

1984, c. 30, a. 3; 1990, c. 23, a. 38; 1994, c. 17, a. 75, 1996, c. 9, a. 3; 1999, c. 75, a. 42.

Révocation ou suspension. 4. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, révoquer ou suspendre tout permis, si son titulaire ne respecte pas les dispositions de l'entente visée à l'article 3, cesse d'y être partie ou ne se conforme pas aux règlements adoptés en vertu de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et relatifs aux contenants à remplissage unique de bière ou de boissons gazeuses.

Le ministre doit, avant de révoquer ou de suspendre un permis, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

1984, c. 30, a. 4; 1984, c. 36, a. 44; 1988, c. 41, a. 89; 1990, c. 23, a. 39; 1994, c. 16, a. 51; 1994, c. 17, a. 75, 1996, c. 9, a. 4; 1997, c. 43, a. 410; 1999, c. 75, a. 42.

4.1 Nul ne peut, dans le cadre d'une opération de commerce au détail, offrir en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit de la bière ou des boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique, si ces contenants ne portent pas les mentions exigées par l'entente ou les règlements visés à l'article 3.

1996, c. 9, a. 5.

4.2 Quiconque, dans le cadre d'une opération de commerce au détail, offre en vente, vend ou distribue à titre gratuit de la bière ou des boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique doit accepter le retour, après consommation, de tels contenants portant les mentions exigées par l'entente ou les règlements visés à l'article 3 et rembourser la partie remboursable de la consigne.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'offre de vente, à la vente ou à la distribution à titre gratuit de bière ou de boissons gazeuses pour consommation sur place ou au moyen d'une machine distributrice.

1996, c. 9, a. 5.

- Règlements. **5.** Le gouvernement peut adopter des règlements pour:
- 1° prescrire la durée ainsi que les modalités de délivrance et de renouvellement des permis;
 - 2° exempter les transporteurs agissant pour le compte de titulaires de permis de l'obligation de détenir eux-mêmes un permis et prévoir les modalités et les conditions de ces exemptions;
 - 3° fixer les principes et les limitations qui devront être appliqués dans le cadre d'une entente visée à l'article 3 à l'égard des canaux de distribution, de la vente, du transport et de la livraison de bière ou de boissons gazeuses en contenants à remplissage unique et de l'utilisation de tels contenants.

1984, c. 30, a. 5; 1997, c. 43, a. 875.

- Amende. **6.** Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 4.1 ou 4.2 est passible d'une amende:
- 1° d'au moins 600 \$ et d'au plus 30 000 \$ pour la première infraction;
 - 2° d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 60 000 \$ pour toute infraction subséquente.

Peine. Est passible des mêmes peines celui qui contrevient aux dispositions de l'entente visée à l'article 3.

1984, c. 30, a. 6; 1990, c. 4, a. 635; 1992, c. 61, a. 433; 1994, c. 17, a. 75,

1996, c.9, a. 6.

Infraction distincte 7. Lorsqu'une infraction visée à l'article 6 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

1984, c. 30, a. 7.

8. (*Abrogé*).

1984, c. 30, a. 8; 1990, c. 4, a. 636.

9. (*Omis*).

1984, c. 30, a. 9.

Ministre responsable 10. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de la présente loi.

1984, c. 30, a. 10; 1984, c. 36, a. 44; 1988, c. 41, a. 89; 1994, c. 16, a. 51, 1996, c. 9, a. 7; 1999, c. 36, a. 158; 2006, c. 3, a. 35.

11. (*Cet article a cessé d'avoir effet le 27 juin 1989*).

1984, c. 30, a.11; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

12. (*Omis*).

1984, c. 30, a. 12.

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE DISTRIBUTION DE BIÈRE ET DE BOISSONS GAZEUSES (V-5.001, r.1)

1. Un permis délivré en vertu de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique*, L.R.Q., V-5.001 est valide pour une durée maximale de douze mois. Un nouveau permis peut être délivré à échéance.

2. Un transporteur qui effectue une livraison pour le compte du titulaire d'un permis délivré en vertu de la loi est exempté de détenir un tel permis.

3. En outre de ce dont peut convenir le ministre de l'Environnement, les principes et limitations suivants sont appliqués dans le cadre d'une entente visée à l'article 3 de la loi :

1° les contenants à remplissage unique utilisés pour la vente ou la livraison de bière ou de boissons gazeuses sont des contenants recyclables;

2° un système de consignation est établi pour favoriser la récupération des contenants à remplissage unique utilisés pour la vente ou la livraison de bière ou de boissons gazeuses;

3° un système de récupération est établi à l'égard des contenants à remplissage unique utilisés pour la vente ou la livraison de bière ou de boissons gazeuses, ce système faisant en sorte que :

a) chaque distributeur de bière ou de boissons gazeuses partie à une entente conclue avec le ministre de l'Environnement est soit un récupérateur ou un non-récupérateur selon qu'il est tenu ou non, aux termes de cette entente, de récupérer des contenants vides de bière ou de boissons gazeuses;

b) la zone de récupération d'un récupérateur correspond à la zone où il livre de façon coutumière aux établissements de détail de la bière ou des boissons gazeuses en contenants à remplissage multiple;

c) chaque récupérateur est tenu de récupérer, jusqu'à concurrence de ce qu'il vend, des contenants de bière ou de boissons gazeuses à remplissage unique vides à l'intérieur de sa zone de récupération;

d) aucun récupérateur ou non-récupérateur ne peut vendre ou livrer au Québec ou pour revente au Québec de la bière ou des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique achetés d'une personne dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne détenait pas un permis conformément à la loi;

e) aucun distributeur de boissons gazeuses qui est un récupérateur ne peut vendre ou livrer au Québec, ou pour revente au Québec, des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique autrement que :

i. directement à un distributeur de boissons gazeuses qui est un récupérateur;

ii. dans sa zone de récupération, directement à une personne, lorsqu'il n'a aucun motif raisonnable de croire que telles boissons gazeuses sont revendues ou livrées au Québec ou sont susceptibles d'être revendues ou livrées au Québec, à l'extérieur de sa zone de récupération;

iii. directement à un établissement de vente au détail ou un regroupement d'établissements de vente au détail, lorsqu'une telle vente ou livraison concerne des boissons gazeuses qui sont identifiées uniquement par une marque détenue par tel établissement de vente au détail ou regroupement d'établissements de vente au détail et qui sont revendues aux consommateurs exclusivement par tel établissement de vente au détail ou regroupement d'établissements de vente au détail; ou

iv. directement à un transporteur pour livraison, lorsque telle livraison, si elle était effectuée par lui serait permise aux termes du présent sous-paragraphe *e*;

f) aucun non-récupérateur ne peut vendre ou livrer au Québec ou pour revente au Québec des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique achetées d'un distributeur de boissons gazeuses qui est un récupérateur sauf :

i. de la manière visée au sous-sous-paragraphe *i* ou au sous-sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *e*; ou

ii. à l'intérieur de la zone de récupération de tel distributeur, directement à une personne, lorsque tel non-récupérateur n'a aucun motif raisonnable de croire que telles boissons gazeuses sont revendues ou livrées au Québec ou sont susceptibles d'être revendues ou livrées au Québec, à l'extérieur de la zone de récupération de tel distributeur;

g) un non-récupérateur qui utilise des contenants à remplissage unique pour vendre ou livrer de la bière ou des boissons gazeuses doit participer au fardeau financier de la récupération de tels contenants;

4° un mécanisme est établi faisant en sorte qu'une contribution est exigible au-delà d'un certain volume de ventes de manière à contrôler le nombre de contenants à remplissage unique utilisés pour la vente ou la livraison de bière ou de boissons gazeuses.

4. (Omis)

D1542-84, (1984) 116 G.O. II, 3566; D1777-84, (1984) 116 G.O. II, 4017; D1683-97, (1997) 129 G.O. II, 8186

NOM DE LA COMPAGNIE OU DE LA SOCIÉTÉ

RÉSOLUTION

IL EST RÉSOLU :

« QUE la compagnie soit partie à l'entente du 1^{er} janvier 2022 dans le cadre de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique* (Québec);

QUE le _____ M. (M^{me})
(titre) (nom)

soit, par la présente, autorisé(e) à remplir et à signer un formulaire d'adhésion conforme à l'annexe G de ladite entente et à poser tout autre geste et à signer tout autre document nécessaire ou utile pour donner effet à la présente résolution. »

ATTESTATION

Je, soussigné(e) secrétaire de _____
certifie, par la présente, que ce qui précède est le texte complet et exact d'une résolution des administrateurs de la compagnie (société); j'atteste en outre que cette résolution conserve, à ce jour, pleine force et vigueur, sans modification aucune.

(date)

(signature)

Des copies supplémentaires
du présent document peuvent
être obtenues auprès de :

**Société québécoise de récupération
et de recyclage (RECYC-QUÉBEC)**

Québec : (418) 643-0394
Montréal : (514) 352-5002